

Réseau international d'échange de plantes

International Plant Exchange Network (IPEN)

Un système d'échange de ressources génétiques à des fins non commerciales pour les jardins botaniques dans le respect de la Convention sur la diversité biologique

Version Novembre 2003.

Consortium des jardins botaniques européens
Botanic Gardens Conservation International (BGCI)
et International Association of Botanic Gardens (IABG)

pour le Consortium

Bert van den Wollenberg, Frank Klingenstein and Wolfram Lobin;
Marliese von den Driesche

Traduction : Maïté Delmas, Thierry Helminger

Réseau international d'échange de plantes

International Plant Exchange Network (IPEN)

Un système d'échange de ressources génétiques à des fins non commerciales pour les jardins botaniques dans le respect de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Les jardins botaniques ont une longue tradition dans l'éducation et la recherche botanique et horticole. De nos jours ils jouent aussi un rôle important dans l'éducation environnementale ainsi que dans la conservation ex-situ et in-situ. Par ce travail ils contribuent de façon substantielle à la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD). Ainsi les réglementations de la CBD concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (§ 15) sont d'une importance particulière pour les jardins botaniques.

Dans ce contexte, les jardins botaniques se sont efforcés de développer un modèle de mise en œuvre volontaire des dispositions de la CBD en matière d'accès et de partage des avantages (ABS). Initié comme un projet pilote par les Jardins Botaniques de Bonn pour le compte de l'association des jardins botaniques allemands (VGB e.V.), le réseau international d'échange de plantes (International plant exchange network, IPEN) a été développé et adopté par le Consortium BGCI/IABG des jardins botaniques de l'Union européenne. Le Consortium soutient la mise en œuvre de l'IPEN.

A la base, l'IPEN fonctionne par l'enregistrement des jardins botaniques qui déclarent l'adoption d'une politique commune (définie par un Code de Conduite) en accord avec les obligations de la CBD. L'enregistrement est limité aux seuls jardins botaniques. L'IPEN couvre:

- le transfert de matériel végétal vivant des pays d'origine vers les jardins botaniques
- l'échange de plantes entre les jardins enregistrés
- la mise à disposition de matériel végétal à des jardins non enregistrés et à d'autres institutions
- le partage des avantages provenant de l'utilisation non commerciale (ex. recherche fondamentale)

L'échange et la mise à disposition au sein de l'IPEN sont possibles uniquement à des fins non commerciales. Lorsqu'une utilisation commerciale est envisagée, des accords individuels entre les pays d'origine et les utilisateurs sont obligatoires.

En créant un système transparent pour les pays fournisseurs de matériel végétal et en promettant de partager les bénéfices avec les pays d'origine, on espère créer un climat de confiance pour le travail des jardins botaniques dans le monde et ainsi faciliter leur accès aux ressources génétiques. Dans un même temps, ce système permettra de réduire les formalités administratives lors des échanges de plantes traditionnels entre les jardins botaniques.

1 Introduction

Il a été estimé que les 1800 jardins botaniques de par le monde maintiennent en collection des plantes de quelques 80.000 espèces, ce qui représente presque un tiers du nombre total d'espèces de plantes supérieures. Souvent, ils gèrent aussi des herbiers, des banques de semences, etc., ou travaillent en collaboration étroite avec de telles institutions. Les jardins botaniques jouent aussi un rôle important dans l'éducation et l'information sur les thèmes relatifs à la conservation des plantes. Cela prédestine les jardins botaniques à jouer un rôle majeur dans le respect et la mise en oeuvre de la Convention sur la Diversité Biologique (Texte de la Convention par www.biodiv.org).

Pour les jardins botaniques à travers le monde, l'échange de semences international est un mécanisme important pour l'acquisition et la sauvegarde de matériel végétal. Ce système d'échange se déroule à l'intérieur d'un circuit plus ou moins fermé de jardins botaniques et autres institutions de recherche botaniques. L'échange international de semences a une longue tradition qui remonte au 18^e siècle. Il a, depuis toujours, été mené principalement à des fins non commerciales. Ces échanges de semences constituent pour la grande majorité des jardins botaniques dans le monde, une source essentielle de plantes, comme la collecte à la source n'est pas toujours possible ou désirable. Jusqu'à présent, ces échanges sont gratuits. Ce système d'accès facile sert non seulement la science, mais aussi à l'éducation et au plaisir esthétique du grand public.

Après l'entrée en vigueur de la CBD, le 29 décembre 1993, les jardins botaniques eux aussi se sont demandés comment se conformer à la convention. Un travail considérable a été fait pour développer un modèle volontaire pour une application de l'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la CBD par les jardins botaniques.

De 1996 à 2002, le Ministère de l'Environnement allemand a financé plusieurs projets de recherche et de développement pour la contribution des jardins botaniques à la Convention sur la diversité biologique sur le site des jardins botaniques de Bonn. L'objectif principal de ces projets était de promouvoir un processus de discussions sur le système d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (ABS) au sein du réseau des jardins botaniques germanophones (Verband Botanischer Garten) 34 jardins botaniques d'Autriche, Allemagne et Suisse germanophone prirent part à ce projet et développèrent un code de conduite. L'association des jardins botaniques établit un groupe de travail «CDB» qui a formulé ce code de conduite et développé l'IPEN tel que présenté ici.

Au même moment, le Département britannique de Développement international finança un projet pilote basé aux Jardins Botaniques Royaux de Kew nommé « Botanic Garden's policy on Access to Genetic Ressources and Benefit Sharing ». Des représentants de 28 jardins botaniques de 21 pays prirent part à ce projet. Le but était d'harmoniser les politiques et lignes directrices pour les jardins botaniques en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Le groupe a rédigé des « Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour les jardins participants » (<http://www.kew.org.uk/conservation>). La participation des jardins botaniques de Bonn au projet allemand ainsi qu'au projet pilote international favorisa un constant échange d'idées entre les deux projets.

Les Principes et l'IPEN veulent tous deux contribuer à clarifier la position des jardins botaniques par rapport à l'ABS et faciliter l'échange de ressources génétiques à l'intérieur du réseau des jardins botaniques. Les Principes nécessitent le développement de politiques institutionnelles pour leur mise en œuvre. L'IPEN tel que présenté ici, est basé sur le « Code de conduite de l'IPEN » et contient en lui-même un mécanisme pour sa mise en œuvre. Alors que les Principes sont une approche globale couvrant toutes les obligations de la Convention sur la diversité biologique, l'IPEN permet seulement de réaliser des échanges de matériel végétal entre jardins botaniques et seulement si ces échanges sont réalisés à des fins non commerciales. Les jardins qui pensent devoir être impliqués dans la commercialisation de matériel ou qui souhaitent adopter un système qui couvrirait les échanges de leurs autres collections (i.e. les collections d'herbiers) doivent considérer d'adopter les Principes.

Les deux approches prennent en compte les paragraphes concernés, aussi bien de l'Agenda international pour les Jardins Botaniques en matière de conservation (BGCI, 2000 www.bgci.org.uk) ainsi que du Plan d'Action pour les jardins botaniques de l'Union Européenne (Cheney et al. 2000), qui se réfèrent à la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique. Ils sont également en accord avec les lignes directrices de Bonn « Bonn Guidelines on Access to Genetic Ressources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits arising out of their utilisation » (adoptées à la Conférence des Parties, décision VI/24) et avec la Stratégie globale de Conservation des plantes (adoptée par la Conférence des Parties, décision VI/9 <http://www.biodiv.org/decisions/>)

L'International Plant Exchange Network est soutenu par le Consortium des jardins botaniques européens, la plate-forme des représentants officiels des réseaux nationaux de jardins botaniques de chaque pays-membre de l'Union Européenne, qui favorisera sa promotion. Le Consortium des Jardins Botaniques Européens a établi un groupe de travail « IPEN Task Force » pour promouvoir la mise en oeuvre de l'IPEN dans un premier temps dans le réseau des jardins botaniques européens et ensuite au niveau international. L'IPEN est en cours d'adoption par les réseaux nationaux de jardins botaniques européens ou a déjà été adopté par certains pays.

2 Description du Réseau d'échange international de plantes (IPEN)

Le document de base de l'IPEN est une politique commune à tous les jardins membres : le Code de Conduite de l'IPEN pour les jardins botaniques et collections assimilées, qui concerne l'acquisition, la gestion en collection et la fourniture de matériel végétal vivant (voir ci-dessous). Le Code de conduite couvre seulement les échanges de matériel végétal vivant à des fins non commerciales et ce, dans le respect des obligations de la Convention sur la Diversité Biologique.

Seuls les jardins botaniques¹ peuvent devenir membres de l'IPEN. Tout jardin botanique qui souhaite devenir membre du réseau international d'échange de plantes envoie une déclaration écrite au BGCI (voir annexe 1) spécifiant qu'il respectera le « Code de conduite IPEN » .

Le groupe de travail IPEN (IPEN Task force), constitué de membres du Consortium IABG/BGCI de jardins botaniques de l'Union européenne, décide des membres admis dans le réseau IPEN. Au bout de cinq ans la procédure d'enregistrement doit être renouvelée. La liste des jardins botaniques ayant adhéré à ce jour figure en annexe 2.

Code de conduite IPEN

pour les jardins botaniques¹ concernant l'acquisition, le maintien en collection et la fourniture de matériel végétal vivant².

La conservation de la diversité biologique entière de la terre est fondamentalement sous la responsabilité de l'humanité. Tout au long de leur histoire, les jardins botaniques ont contribué de façon substantielle à la conservation de la diversité biologique des plantes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), les Parties reconnaissent à chaque pays le droit souverain sur leurs propres éléments de diversité biologique.

Selon ce Code de conduite, les Jardins Botaniques et leurs personnels contribuent à l'application de la Convention sur la Diversité Biologique.

Par ce Code de conduite, le jardin botanique s'engage, en ce qui concerne l'acquisition, le maintien et la mise à disposition de matériel végétal, à agir dans l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'en accord avec toutes les lois et réglementations en vigueur.

Les membres du Réseau international d'échange de plantes se conformeront au Code ci-dessous :

1 Acquisition : comment le matériel végétal entre dans le réseau IPEN

- a. Pour autant qu'il puisse en avoir connaissance, le jardin n'acceptera de matériel végétal (du matériel dérivé de conditions in ou ex situ) que s'il a été acquis en accord avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et des autres lois nationales et internationales liées à la protection, à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour autant qu'il puisse s'en assurer.
- b. Pour acquérir du matériel végétal de condition in-situ, le jardin doit obtenir des informations sur les lois du pays d'origine concernant l'accès et les procédures pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et des permis nécessaires. L'une des sources de cette information est le point focal national pour la Convention sur la Diversité Biologique ou le point focal national pour les questions d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, s'il en existe un.
- c. Pour acquérir du matériel végétal de condition ex-situ, le consentement préalable en connaissance de cause sera obtenu selon les lois nationales de l'institution qui possède la collection³.

1.1 Procédure pour le matériel entrant dans le réseau IPEN

Tout le matériel végétal d'un jardin botanique appartenant au Réseau IPEN n'est pas automatiquement libre de circulation dans le Réseau IPEN. Le matériel végétal rentrant dans le Réseau IPEN signifie le matériel végétal fourni par un membre du Réseau à un autre. Les termes et conditions selon lesquelles la plante a été acquise doivent être conservés. Ceci veut dire que seul du matériel végétal qui a été acquis sans restriction sur son utilisation ou sur sa fourniture à des tiers peut entrer dans le réseau

¹ « Les jardins botaniques sont des institutions maintenant des collections de plantes vivantes à des fins de recherche scientifique, de conservation, de présentation et d'éducation » (Wyse Jackson BGCI, 1999).

² Les ressources génétiques, telles qu'elles sont mentionnées dans la CBD, incluent tout matériel génétique que sa valeur commerciale soit réelle ou potentielle. Cette définition couvre du matériel vivant et non vivant. Le code de conduite et l'IPEN couvrent seulement les échanges de matériel végétal vivant (des plantes vivantes ou parties de plantes, diaspores).

³ Lors d'une requête de matériel végétal à des fins non commerciales, la demande sera automatiquement considérée comme une demande de PIC. Si la réponse est positive, c'est à dire le matériel végétal demandé est fourni, on considère que le PIC est accordé de façon implicite.

IPEN et être échangé à l'intérieur de ce réseau (voir aussi à « matériel ne pouvant pas entrer dans le réseau IPEN »).

Dans le cas où un jardin est le premier à fournir du matériel (accession) à l'intérieur du Réseau IPEN, ce jardin doit fournir le matériel avec un numéro IPEN consistant de l'acronyme du pays d'origine, une note sur l'existence de restrictions, l'acronyme du premier jardin fournisseur et un numéro d'identification (voir annexe 3). De plus, le jardin fournisseur doit documenter le matériel fourni et les termes du contrat sous lequel il a été introduit (p. ex. à l'aide du Formulaire concernant les plantes entrant dans le réseau IPEN, annexe 4).

Lors de la réception de matériel provenant d'un autre jardin membre du réseau IPEN, il suffit de documenter les informations du formulaire « Données minimum à remplir dans tous les cas de transfert de matériel », annexe 5.

1.2 Matériel ne pouvant pas entrer dans le réseau IPEN

Si les termes et les conditions sous lesquels le matériel a été acquis n'autorisent pas son transfert à des tiers, ce matériel ne peut entrer dans le réseau IPEN.

Il arrive parfois que le transfert à des tiers soit autorisé mais que d'autres restrictions s'appliquent au matériel le rendant non conforme pour le réseau. Les exemples suivants sont quelques-unes de ces raisons :

- le pays d'origine souhaite être informé de tout transfert à l'avance
- l'utilisation à des fins de présentation n'est pas autorisée
- des rapports annuels sur l'utilisation du matériel végétal sont demandés par le pays d'origine, etc

Théoriquement, les échanges seraient possibles dans le réseau IPEN parce que le numéro IPEN inclut un code pour de telles restrictions (voir annexe 3), le jardin destinataire recevrait donc les informations sur les restrictions liées à ce matériel. Mais en pratique, il serait très difficile d'honorer ce type de restrictions dans un réseau si éclaté. Donc le matériel n'est pas autorisé à rentrer dans le réseau ou à circuler à l'intérieur du réseau.

1.3 Matériel pré et post CDB

Les jardins botaniques sont fortement incités à traiter tout matériel végétal comme si celui-ci avait été acquis après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. En agissant de la sorte, il reste clair cependant qu'aucune responsabilité ne peut être acceptée pour un partage des avantages rétroactif concernant l'utilisation commerciale des plantes acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB.

2 Maintien en collection: que devient le matériel végétal à l'intérieur du réseau des membres de l'IPEN ?

2.1 Gestion et documentation

Pour les besoins de la conservation de la diversité biologique, de la recherche, de l'éducation et du partage des avantages, le jardin mettra tout en œuvre pour préserver et cultiver les plantes qui lui ont été confiées et conservera toutes les informations utiles, notamment les termes sous lesquels le matériel végétal a été acquis.

Ceci implique l'usage d'une base de données ou d'un système d'enregistrement capable de stocker toutes les informations utiles lorsque les plantes entrent ou sortent du jardin. L'utilisation de standards internationaux sur l'échange de données et des bases de données taxonomiques (telle celle du Taxonomic Databases Working Group, <http://www.bgbm.org/TDWG/>) doivent être envisagées. La base de données doit pouvoir faire une distinction entre matériel pouvant entrer dans le réseau ou matériel non conforme pour le réseau.

2.2 Utilisation

Toute utilisation de matériel végétal est restreinte aux termes sous lesquels il a été acquis. Pour les utilisations non couvertes par ces termes, le jardin s'engage à obtenir un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'origine.

Les utilisations commerciales du matériel végétal ne sont pas couvertes par l'IPEN. Dans le cas où le jardin a l'intention d'utiliser le matériel à des fins commerciales ou pour d'autres usages non couverts par ces termes et ces conditions, le jardin participant s'engage à demander un nouveau PIC au pays d'origine.

2.3 Partage des avantages

Dans l'esprit de l'application des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, le jardin doit s'engager à partager les bénéfices résultant de l'utilisation du matériel végétal avec le pays d'origine. Puisque l'utilisation du matériel couvert par cet échange n'est pas commerciale, les avantages seront non monétaires.

La liste suivante présente des exemples de partage des avantages non monétaires, une pratique déjà en vigueur dans les jardins botaniques et qui sont basées sur la coopération avec des institutions partenaires.

- expéditions communes et projets avec une institution partenaire dans le pays d'origine
- transfert de connaissances et de savoir-faire
- soutien technique
- échange de jardiniers et de personnels
- réintroduction de plantes menacées
- publications communes avec les scientifiques et les institutions du pays d'origine ou
- publication de résultats de recherche dans le pays d'origine ou tout au moins donner accès aux résultats de la recherche dans le pays d'origine.

3. Fourniture

3.1 Fourniture de plantes à l'intérieur du réseau IPEN

1. Le matériel végétal sera transmis selon les mêmes termes sous lesquels il a été acquis.
2. La fourniture de matériel végétal inclut le transfert d'informations liées au matériel en question et particulièrement les données concernant le partage des avantages avec le pays d'origine (voir : Données passeport minimum à renseigner dans tous les cas de transfert de matériel, annexe 5).

3.2 Fourniture de plantes à l'extérieur du réseau IPEN

1. Le matériel végétal sera transmis selon les termes sous lesquels il a été acquis
2. La fourniture de matériel végétal inclut le transfert d'informations liées au matériel en question et particulièrement les données concernant le partage des avantages avec le pays d'origine (voir : Données passeport minimum à renseigner dans tous les cas de transfert de matériel, annexe 5).
3. Le jardin fournit du matériel végétal à des fins non commerciales en utilisant le formulaire « Accord pour la fourniture de matériel végétal à des fins non commerciales quittant le réseau de l'IPEN », annexe 6. Par la signature de cet accord, les récipiendaires s'engagent à agir dans le respect de la Convention sur la diversité biologique et ses conditions concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages. Ceci inclut un nouveau consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'origine pour toutes utilisations non couvertes par les termes selon lesquels le matériel a été acquis (tels que la commercialisation).
4. Le jardin fournit du matériel végétal pour des utilisations commerciales seulement si des preuves évidentes sont fournies que le PIC a été donné par le pays d'origine. Dans ce cas également, il est de la responsabilité du récipiendaire de s'assurer qu'un partage adéquat et équitable des bénéfices est effectué avec le pays d'origine. La fourniture de matériel à des fins commerciales nécessite un agrément bilatéral. Des exemples de tels agréments seront disponibles sur le site du BGCI. (www.bgci.org.uk).

3 Annexes

Annexe 1

Demande d'enregistrement

Botanic Gardens Conservation International
199 Kew Road, Descanso House
Richmond Surrey TW9 3BW
United Kingdom

Fax : 0044 181 3325956

Réseau international d'échange de plantes

International Plant Exchange network (IPEN) – **Demande d'enregistrement**

En tant que représentant autorisé du

_____ (nom du jardin botanique¹), je confirme par la présente que j'ai lu le texte explicatif sur le réseau international d'échange de plantes (International Plant Exchange Network - IPEN) et le Code de Conduite IPEN. Je déclare que le jardin a l'intention de se conformer au Code de Conduite et qu'il demande à être enregistré en tant que membre de l'IPEN.

Lorsque l'enregistrement sera accepté, le jardin en sera informé et il sera ajouté à la liste des membres IPEN enregistrés. Cette liste est disponible sur le site Internet du BGCI et sera envoyée par courrier électronique sur demande. Chaque membre de l'IPEN recevra un acronyme institutionnel selon la liste du BGCI. S'il n'existe pas encore d'acronyme, il en sera créé un nouveau par la Task force IPEN.

Nom et adresse du jardin, cachet:

Lieu, date _____ signature _____

¹ par la suite désigné comme « jardin »

Annexe 2**Liste des jardins botaniques enregistrés
(Institution, date d'enregistrement, Code IPEN)**Dernière mise à jour 07/03, (*date d'enregistrement et Code IPEN à compléter*)**Autriche**

Botanischer Garten und Alpengarten Patscherkofel der Universität Innsbruck		IB
Botanischer Garten des Kärntner Botanikzentrums Klagenfurt	Déc. 02	KL
Botanischer Garten der Stadt Linz	Avril 03	LI
Botanischer Garten der Universität Wien	Nov. 02	WU

Allemagne

Botanischer Garten der Stadt Altenburg	Fév. 02	ALTBS
Botanischer Garten der Stadt Langensalza	Sept. 02	
Ökologisch-Botanischer Garten der Universität Bayreuth	Mars 02	BAYRT
Späth-Arboretum, Institut für Biologie der Humboldt-Universität zu Berlin	Juillet 02	BHU
Botanischer Garten und Botanisches Museum der FU Berlin	Oct. 01	B
Botanischer Garten der Universität Bochum	Oct. 01	BOCH
Botanische Gärten der Universität Bonn	Oct. 01	BONN
Botanischer Garten und Rhododendronpark Bremen	Fév. 02	BREMR
Botanischer Garten der TU Darmstadt	Oct. 01	DATH
Botanischer Garten der TU Dresden	Nov. 01	DR
Forstbotanischer Garten der Fachhochschule Eberswalde	Mai 02	EBERF
Botanischer Garten der Universität Frankfurt/Main	Déc. 01	FRT
Palmengarten der Stadt Frankfurt/Main	Oct. 01	FRP
Botanischer Garten der Universität Gießen	Janv. 02	GIESS
Alter Botanischer Garten der Universität Göttingen	Nov. 01	GOET
Forstbotanischer Garten und Pflanzengeographisches Arboretum der Universität Göttingen	Janv. 02	GOETF
Neuer Botanischer Garten der Universität Göttingen	Janv. 03	NGOET
Botanischer Garten der Universität Halle/Wittenberg	Oct. 02	HAL
Botanischer Garten der Universität Hamburg	Oct. 01	HBG
Flora und Botanischer Garten Köln	Janv. 02	KOLN
Botanischer Garten der Universität Mainz		MJG
Botanischer Garten der Universität Marburg	Juin 02	MB
Botanischer Garten München-Nymphenburg	Déc. 01	M
Botanischer Garten der Universität Münster	Nov. 01	MSTR
Botanischer Garten der Universität Oldenburg	Fév. 02	OLD
Botanischer Garten der Universität Osnabrück	Oct. 01	OSN
Botanischer Garten der Universität Rostock	Avril 02	ROST
Botanischer Garten der Universität Saarbrücken	Sept. 01	SAARB
Botanische Versuchsstation und Botanischer Garten der Universität Stuttgart	Déc. 02	STUTB
Botanischer Garten der Universität Hohenheim,	Juillet 02	HOH

Stuttgart		
Forstbotanischer Garten Tharandt der TU Dresden	Nov. 01	THARF
Botanischer Garten der Universität Ulm	Nov. 01	ULM
Botanischer Garten der Stadt Wuppertal	Aug. 02	WUPPT
Botanischer Garten der Universität Würzburg	Nov. 02	WURZB

Luxembourg

Arboretum Kirchberg Musée National d'Histoire Naturelle de Luxembourg	Déc. 01	
---	---------	--

Pays-Bas

Hortus Botanicus, Free University of Amsterdam, Amsterdam	Nov. 02	AVU
Burgers' Zoo, Arnhem	Nov. 02	
Openluchtmuseum Arnhem	Nov. 02	
De Kruidhof, Buitenpost	Nov. 02	
Twickel Foundation, Ambt Delden	Nov. 02	
Botanic Garden, TU Delft, Delft	Nov. 02	DELFF
Orangery "De Grone Parel", Den Helder	Nov. 02	
Botanic Garden Groningen "Domies Toen"	Nov. 02	
Ambrosius Farm Bee and Pollination Research, Hilvarenbeek	Nov. 02	AMBRO
Blijdenstein Pinetum, Hilversum		HILVM
Botanic Garden Kerkrade, Kerkrade	Nov. 02	KERKR
Hortus Botanicus, State University of Leiden, Leiden	Nov. 02	L
Poort Bulten Arboretum, Losser	Nov. 02	
Hortus Botanicus, Nijmegen University, Nijmegen	Nov. 02	NIJ
Arboretum Oudenbosch, Oudenbosch	Nov. 02	
Arboretum Schovenhorst, Putten	Nov. 02	PUTTE
Ouwehands Zoo, Rhenen	Nov. 02	
Arboretum Trompenburg, Rotterdam	Nov. 02	ROT
Blijdorp Zoo, Rotterdam	Nov. 02	
Utrecht University Botanic Gardens, Utrecht	Nov. 02	U
Botanic Gardens, Wageningen UR	Nov. 02	BID

Suisse

Merian Park, Botanischer Garten Brüglingen AG	Jan. 02	
Botanischer Garten der Universität Bern	Nov. 01	

Annexe 3

Numéros IPEN

Tout matériel végétal fourni par un membre de l'IPEN doit être accompagné d'un numéro IPEN qui reste rattaché à ce matériel et ses dérivés pour toutes les générations à venir. A l'aide de ce numéro il est possible de retracer où et sous quelles conditions le matériel végétal est entré dans le réseau IPEN.

Le premier jardin membre de l'IPEN qui fournit un échantillon de plante particulier au sein de l'IPEN doit donner un numéro IPEN à ce matériel.

Le numéro IPEN est formé par quatre éléments:

1. Pays d'origine (2 caractères, abréviation selon la liste du BGCI, "XX" pour origine inconnue)
2. Restrictions relatives au transfert (un caractère, "1" s'il y a des restrictions, "0" si non)
3. Acronyme de l'institution (ayant donné le numéro IPEN : la Task force IPEN attribue à chaque jardin membre de l'IPEN un acronyme institutionnel, qui peut être consulté dans la liste des membres enregistrés de l'IPEN).
4. Numéro d'identification (au sein de l'institution spécifiée en 3, nombre de caractères variable)

Annexe 4

**Feuille de documentation pour le matériel végétal
entrant dans le réseau international d'échange de plantes IPEN**

Le matériel végétal spécifié ci-dessous a été ajouté à la collection de (nom du jardin botanique)

_____ le (date) _____

Numéro IPEN (voir annexe 3) :

famille _____
genre _____
espèce _____
ssp/var/forma/cult _____

Type de matériel

- plantes
 diaspores

Provenance du matériel:

A) Matériel *in situ*

collecté directement dans la nature ou dans des systèmes de cultures traditionnelles

pays d'origine _____

date de récolte _____

Collecteur, numéro de récolte _____

B) Matériel *ex situ*

Nom de l'institution fournissant le matériel:

Numéro d'accession de l'institution fournissant le matériel végétal:

matériel cultivé d'origine sauvage documentée

pays d'origine _____

date de récolte _____

Collecteur, numéro de récolte _____

matériel cultivé d'origine inconnue

Les permis et certificats suivants existent:

permis de récolte, issu par _____ à _____

certificats CITES, issus par _____ à _____

autres:

Les termes et conditions suivants concernant l'utilisation du matériel, qui ont été fixés par le pays d'origine ou d'autres parties prenantes, doivent être respectés:

Annexe 5

Données passeport minimum à renseigner dans tous les cas de transfert de matériel

Le matériel végétal transmis sera accompagné des informations suivantes:

- (1) Numéro IPEN, contenant le code d'identification du premier jardin membre de IPEN ayant reçu le matériel de l'extérieur du réseau et le numéro d'accession donné par ce jardin au matériel*
- (2) Pays d'origine
- (3) Termes et conditions selon lesquelles le matériel a été acquis du pays d'origine et/ou d'autres parties prenantes

* Dans le cas de matériel quittant le réseau IPEN, il faut indiquer non seulement le numéro IPEN, mais aussi le nom et l'adresse du premier jardin IPEN.

Annexe 6

Accord pour la fourniture de matériel végétal vivant¹ à des fins non commerciales en dehors du réseau IPEN

Sur le fond des dispositions et décisions de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992 (CBD) et en particulier celles concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le jardin s'est dédié à promouvoir la conservation, l'utilisation durable et la recherche de la diversité biologique. Ainsi le jardin attend de ses partenaires pour l'acquisition, le maintien et le transfert de matériel végétal de toujours se comporter en accord avec la CBD et la Convention sur le commerce international des espèces en danger (CITES).

La responsabilité pour le traitement légal du matériel végétal revient au récipiendaire au moment de la réception du matériel. Le matériel requis sera fourni au récipiendaire seulement aux conditions suivantes :

1. Sur base de cet accord, le matériel végétal est fourni uniquement pour une utilisation non commerciale, comme les études scientifiques, les utilisations à des fins éducatives et la protection de l'environnement. Si le récipiendaire devait à une date ultérieure envisager une utilisation commerciale ou un transfert pour une utilisation commerciale, le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'origine doit être obtenu par écrit avant que le matériel ne soit utilisé ou transféré. Il appartient au récipiendaire d'assurer un partage des bénéfices équitable.
2. A la réception du matériel, le récipiendaire s'engage à documenter le matériel végétal reçu, son origine (pays d'origine, premier jardin récipiendaire, "donateur" du matériel végétal, année de collection) ainsi que les conditions d'acquisition et de transfert d'une manière compréhensible.
3. Au cas où des publications scientifiques seraient produites basées sur le matériel végétal fourni, le récipiendaire est obligé d'indiquer l'origine du matériel (le jardin fournisseur et le pays d'origine) et d'envoyer ces publications au jardin et au pays d'origine sans requête.
4. Sur demande, le jardin fournira les informations importantes concernant le transfert du matériel végétal aux instances chargées de la mise en oeuvre de la CBD².
5. Le récipiendaire ne peut transférer le matériel reçu à des tiers uniquement sous ces mêmes termes et conditions et doit documenter le(s) transfert(s) de façon convenable (p.ex. en utilisant le formulaire de documentation fourni en Annexe 4)

J'accepte les conditions sus-mentionnées

Date, Signature

nom et adresse du récipiendaire, cachet

¹ Selon la CBD "ressources génétiques" veut dire matériel génétique de valeur réelle ou potentielle. Cette définition inclut du matériel vivant aussi bien que du matériel non vivant. Le Code de Conduite et l'IPEN couvrent uniquement l'échange de matériel végétal vivant (plantes vivantes ou parties de plantes, diaspores) qui fait donc partie de cette définition de ressources génétiques.

² Dans le cas idéal, le point focal national dans le pays propre du jardin botanique